



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions

Question écrite n° 9787

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les effets defavorables pour les commerçants, industriels et artisans des decrets no 93-1022 et no 93-1024 du 27 aout 1993 qui ont modifie le mode de calcul de leurs pensions. En effet, ces decrets organisent une prise en consideration progressive des vingt-cinq meilleures annees. Ainsi se trouveront comptabilisees, pour le calcul du revenu annuel moyen de base, les annees pendant lesquelles leurs revenus auront ete reduits, voire deficitaires pour cause de maladie, sinistres, investissements... Les interesses souhaiteraient en consequence que soient neutralisees dans le calcul du revenu moyen les annees ou le BIC serait par exemple inferieur a huit cent fois le taux du SMIC horaire. Il lui demande si elle envisage une telle modification des decrets precites afin de tenir compte des specificites de l'activite des non-salaries.

Texte de la réponse

Les regimes d'assurance vieillesse ont connu ces dernieres annees des difficultes de financement qui mettent en peril leur perennite. Cette situation s'explique notamment, par l'evolution demographique defavorable et le mode de calcul de la pension fonde sur la prise en compte des dix meilleures annees. C'est pourquoi les decrets nos 93-1022 et 93-1024, du 27 aout 1993, ont renforce le caractere contributif des pensions servies par le regime general et les regimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, alignes sur le regime des salaries depuis le 1er janvier 1973. Le revenu annuel moyen, pris en compte pour la determination du montant de ces pensions, doit etre calcule progressivement sur la base d'un nombre croissant d'annees, qui doit atteindre les vingt-cinq meilleures annees et non plus les dix meilleures annees d'activite, comme jusqu'alors. En raison de la date relativement recente de l'alignement de leur regime, les pensions servies aux artisans industriels et commerçants seront liquidees sur la base des vingt-cinq meilleures annees a compter du 1er janvier 2013. Les artisans beneficent donc d'une plus grande progressivite de cette mesure que les salaries puisque, pour ceux-ci, elle trouvera son plein effet des 2008.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9787

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 13

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1639